

BGE 70 II 142

Bundesgericht (BGE), 1944-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_70_II_142

FR: ATF 70 II 142

IT: DTF 70 II 142

Volltext

142 Erbrecht. N° 22. III: ERBRECHT DROIT DES SUCCESSIONS 22. ARet de Ia 1Ie Section eivile du 13 juiIlet 1944 dans Ia cause dame JaquiUard contre dame Chable. Action en rMuction " atteinte d la reserve .. pt'eBcription. (Art. 522 ss ce.) 1. Si une demande doit, en tant qu.'action en r8duction, etre OOartee comme irrecevable, prescrite ou mal fondee en vertu du droit f8deral, eUe ne saurait etre admise en tant qu'action en constatation au sens de la proc8dure cantonale. 2. L'heritier reservataire est lese dans sa reserve par l'attribution d'un usufruit Oll. d'une rente en lieu et place de sa part en propriettS, m&ne si, d'apres ses chances de vie, oette liberalite peut paraitre plus avantageuse . pour lui; il est en droit de la repll.dier et de reclamer Ba reserve par l'action en r8duction. En consequence, le disposant ne peut priver le conjoint survi- vant de son option en lui leguant l'usufruit legal. . . 3. L'action en r8duction du reservataire quise voit assigner un usufruit ou une rente se prescrit des 18 jour on il a connais- sance de cette disposition. Herabsetzungsklage ; PflichtteilBverletzung ; Verjährung (Art. 522 ff. ZGB). 1. Ist . eine Herabsetzungsklage nach Bundesrecht unzulässig, verjährt oder unbegründet, so ist sie auch nicht als Festetel- lungenklage nach kantonalem Ptozessrecht zulässig. . 2. Ist einem Pflichtteilserben als Ersatz für den Anteil zu Eigen- tum eine Nll.tzniessung oder Rente vermacht worden/so kann er mit der Herabsetzungsklage die Herstellung des Pflichtteils verlangen, - selbst wenn die ihm zugewendete Nutzniessu.ng oder Rente nach seiner Lebenserwartung für ihn vorteilhafter erschiene. Dementsprechend kann das Recht des überlebenden Ehegatten, zwischen Eigentum und Nutzniessu.ng zu wählen, nicht durch Vermächtnis der letztem aufgehoben werden. 3. Die HerabBetzungsklage gegenüber einem Nll.tzniessu,ngs- oder Rentenvermächtnis verjährt in einem Jahre seit Kenntnis- nahme davon. Azione di riduzione " lesione della legittima " prescrizione (arl. 522 e seg. 00). . 1. Una domanda ehe, in quanto Mione di riduzione, dev'essere dichiarata irrecevibile, prescritta. od infondata in virtn deI diritto federale, non Pll.o essere ammessa come azione di acoer- tamento a' sensi della procedura cantonale. 2. Il legittimario e lesoneUa sua legittima dall'attribuzione d'un usufrutto 0 d'~ rendita inveoe deUa Bua quotadi proprieta., Erbrecht. N° 22. 143 anche se, secondo le probabiliA di vita, qu,esta liberalita. Pll.o sembrare pin vantaggiosa per Ill.i. Egli ha il diritto di ripu- diarla e di chiedere la Iegittima mediante l'azione di riduzione. Di consegu.enza il testatore non Pu.o privare il coniuge superstite deI suo diritto di scelta, legandogli l'u.sufriu.tto legale. 3. L'azione di riduzione deI Iegittimario, cui e assegnato un usufri~tto od una rendita, decorre dal giomoin cui ha avuto conoscenza di questa disposizione. A. - Henri-Edouard Cbble est decede a Colombier le 27 avril 1940. Veuf en premier mariage de Jeanne Barrelet et en second mariage de Madeleme Perrin, il ~tait l'epoux da la demanderesse Marthe, nre Quinche. De son premier mariage, il avait trois enfants: Madeleine, defenderesse au present proces, Frederic et David. Par testament du 14 decembre 1937, il avait institue ses enfants heritiers chacun pour un tiers et Iegue a son epouse II l'usufruitsur la moitie des biens composant la succession, avances soumises a

rapport comprises ; c'est la part qu'elle peut choisir aux termes de la loi et que je la prie de conserver ». Par codicille du 20 mai 1939, Henri Chable a réduit à sa réserve légale sa fille Madeleine et, pour le disponible résultant de cette réduction, institué héritiers les descendants de cette fille. Le défunt a fait un certain nombre de legs, dont l'un de 2000 fr. doit être prélevé sur l'ensemble de la succession, tandis que les autres, représentant une somme de 3.435 fr., doivent être prélevés sur la partie de la fortune soumise à l'usufruit de son épouse. Me Chable, notaire à Couvet, a été nommé exécuteur testamentaire. En mai 1941, la succession a vendu certains immeubles à Madeleine Jaquillard. Dame Chable a consenti à cette vente et a déclaré renoncer à son usufruit sur lesdits immeubles. Le 17 août 1941, l'exécuteur testamentaire a établi un acte de partage des successions Jeanne Chable-Barrelet, union des biens Chable-Quinche et succession. Henn- Edouard Chable ». Selon ce projet, l'actif net de la succession est de 10 AB 70 II - 1944 144 Erbrecht. N° 22. Le passif est de 129.390 fr. 88; le capital grevé d'usufruit en faveur de la veuve est de 64.695 fr. 44. A ce sujet, l'acte énonce sous chiffre VII la réserve suivante : « Du fait que le montant des legs doit être prélevé sur la partie de la succession soumise à l'usufruit de dame Marthe Chable, les droits successoraux de cette dernière sont entamés, et la question d'une atteinte à sa réserve légale pourrait se poser. L'intéressée a renoncé à faire valoir - le cas échéant - son droit à sa réserve pour autant que les autres dispositions du présent acte. soient acceptées par les héritiers. » Le 10 octobre 1941, le projet a été soumis à dame Chable, qui a ainsi été mise au courant pour la première fois de sa situation exacte dans la succession de son mari. Dame Chable a donné sa signature. Les autres héritiers ont également accepté le projet, à l'exception de dame Jaquillard qui a prétendu que ses droits étaient lésés : Tandis que le projet lui assignait, à titre de part réservataire, les 3/4 du tiers de la succession, soit 3/12, elle prétendait avoir droit au tiers du montant total des réserves (13/16), soit à 13/48 au lieu de 3/12 (12/48). Le 26 septembre 1942, dame Chable a informé l'exécuteur testamentaire qu'elle annulait sa signature au pied de l'acte du 17 août 1941 et qu'elle exigeait sa réserve légale sous forme du quart en propre de la succession de son mari, en lieu et place de l'usufruit de la moitié. Frédéric et David Chable paraissent s'être soumis à cette prétention. Madeleine Jaquillard n'y est opposée. B. ---. Par arrêt du 6 octobre 1942, dame Chable l'a assignée en justice, en concluant à ce qu'il plaise au tribunal, « 1. Prononcer que, dans la succession de Henri Edouard Chable la veuve a droit, en lieu et place de l'usufruit de moitié réduit par des legs que lui assigne le testament, au quart en propre ; Erbrecht. N° 22. 145 2. Prononcer que cette part est franche de tout legs ; 3. Réduire, en conséquence, la part de Madeleine Jaquillard à la succession de Henri Edouard Chable à 3/16, soit 18/96 en propre, en lieu et place de 13/96 en nuepropriété et 13/96 en pleine propriété. » La défenderesse a conclu au rejet de la demande. Elle prétend que dame Chable a opté pour l'usufruit et ne saurait revenir sur sa décision; qu'ayant signé l'acte de partage, la demanderesse ne peut plus plaider en réduction, alors même que la défenderesse, elle, n'a pas accepté le projet ; qu'au surplus, réduite à sa réserve légale, dame Jaquillard ne saurait supporter une réduction du minimum qui lui a été attribué par le testament; qu'enfin elle est de toute manière tard pour agir. Le Tribunal cantonal a considéré que la demande était irrecevable en tant qu'action en réduction, dame Jaquillard n'ayant pas qualifié pour y défendre, mais il l'a admise en tant qu'action en constatation de droit. G. ~ La défenderesse recourt en réforme contre cet arrêt en représentant ses conclusions libératoires. La demanderesse a formé un recours joint et tendant à ce que son action soit admise également comme action en réduction. Considérant en Moit : 1. --- L'action se

présente une action en réduction (art. 522ss CC). Dame Ohable demande que la part de dame Jaquillard soit réduite du montant dont cette part porterait atteinte à sa réserve du quart en propriété. Les conclusions de lademanderesse, tendant à la constatation de son droit de réclamer la quotité légale libre de toute charge en lieu et place de l'usufruit légué, apparaissent de simples motifs à l'appui des conclusions en réduction. Elles ressortent d'ailleurs des termes des conclusions, en conséquence, la part de Madeleine Jaquillard ..• ». Il s'ensuit que les différents chefs de conclusions ne sauraient être dissociés. Si la demande doit, en tant qu'action en réduction, être écartée comme irrecevable, prescrite ou mal fondée, elle ne peut être admise en tant qu'action en constatation de droit au sens de la procédure cantonale. En effet, ou bien la demanderesse, par ses conclusions sous chiffres 1 et 2, « ne formule aucune prétention civile », comme s'exprime l'arrêt attaqué, - et alors l'admission de cette action n'aurait aucun sens ; ou bien, elle veut faire constater son droit à la réserve du quart, « à titre préparatoire et en vue du partage », c'est-à-dire évidemment pour qu'il en soit tenu compte à ce moment et que les parts de ses cohéritiers soient modifiées en conséquence, - et alors elle pourrait obtenir par cette voie ce que précisément, par hypothèse, le juge de l'action en réduction ne peut lui accorder. Ce serait permettre, par le détour d'une institution de droit cantonal, d'éviter les conditions de forme et de fond d'une action régie par le droit fédéral. En conséquence l'action ne peut qu'être admise ou rejetée dans toutes ses conclusions.

2. - La défenderesse excipe de prescription, attendu que la demanderesse n'a intenté action que le 6 octobre 1942, alors que la succession s'est ouverte le 27 avril 1940. L'action en réduction se prescrit par un an à compter du jour où les héritiers connaissent la lésion de leur réserve (art. 533 CO). En l'espèce, le Tribunal cantonal ne tient pas l'action pour prescrite, car Dame Ohable n'a eu connaissance de l'inventaire et de la part à laquelle elle avait droit que le 10 octobre 1941, par la communication du projet de partage; ce n'est qu'alors qu'elle a connu l'état de la succession et qu'elle a pu se livrer aux calculs pour savoir si sa réserve légale était lésée, compte tenu notamment des legs grevant la moitié qui lui était assignée. Cette circonstance n'est toutefois pas décisive. Elle le serait si le conjoint survivant devait en principe se contenter de l'usufruit qui lui est légué à la place de son quart en propriété ; dans ce cas, la prescription ne courrait en effet pour lui qu'à partir du moment où il aurait su qu'il avait perdu la valeur capitalisée de ses droits n'atteint pas le montant de sa réserve légale. Mais le disposant ne peut assigner d'autorité à son conjoint l'usufruit de ses biens et le priver ainsi de son option légale. La réserve du conjoint survivant porte sur « son droit de succession en propriété » (art. 471 ch. 4 CO). Il est vrai que, d'après l'art. 522, l'action en réduction n'appartient qu'aux héritiers qui ne reçoivent pas le montant, soit l'équivalent de leur réserve (« die nicht dem Werte nach ihren Pflichtteil erhalten »). C'est dire que, tout en conservant leur qualité d'héritiers (RO 56 II 17), ils doivent se laisser imputer les avances reçues entre vifs, de même que les legs et autres avantages particuliers à cause de mort. Mais cette disposition, qui affaiblit la portée du droit à la réserve et apporte une exception au principe de la saisine inscrit à l'art. 560 CO, doit s'interpréter restrictivement. Il faut que l'objet des libéralités à imputer sur la réserve représente véritablement l'équivalent d'une part (c'est en propriété). Cela suppose qu'elles consistent en biens aisément négociables : somme d'argent, titres ou valeurs, immeubles, etc. Le legs d'un usufruit ou d'une rente ne satisfait pas à cette condition. La valeur capitalisée des prestations périodiques dérivant d'un droit de ce genre dépend de la vie du bénéficiaire. S'agissant de savoir si oui ou non le réservataire est rempli de sa réserve, on ne peut s'en tenir aux probabilités de vie établies pour un grand nombre de cas. Pour l'intéressé lui-même, la valeur de l'usufruit ou de la rente

demeure purement conjecturale. S'il vient à mourir avant d'être parvenu à l'âge OU, selon les prévisions, les fruits ou les annuïMs auraient atteint le montant de sa part en propriété, il se trouvera n'avoir pas touché sa réserve; ses héritiers ne pourront prendre sa place et continuer à percevoir les revenus jusqu'à due concurrence. D'autre part, l'usufruitier ou le créancier n'est pas en mesure de négocier son droit au prix correspondant à ses chances de vie. Il n'existe pas de marche des usufruits ou des rentes viagères constituées sur la tête du créancier. L'usufruit comme tel, ni le droit à la rente, ne sont cessibles; seul l'exercice, c'est-à-dire le 148 Erbrecht. N° 22. droit aux diverses prestations périodiques, peut en être transféré (art. 758 ce ; 519 CO et RO 61 III 193). En conséquence, l'héritier réservataire qui se voit assigner un usufruit ou une rente en lieu et place de son droit en propriété est, de ce seul fait, lésé dans sa réserve, même si, d'après ses chances de vie, l'usufruitier apparaît plus avantageusement pour lui. Il peut donc le répudier et réclamer sa réserve par l'action en réduction (en ce sens, contrairement à la doctrine jusqu'ici dominante: VITAL, Die Verfügungsfreiheit des Erblassers, p. 81 s. ; cf. les doutes émis par Tuor, Commentaire, note 18 à l'art. 522 ce). Tel est le sens de l'action intentée par dame Chable. La demanderesse réclame pro parte à dame Jaquillard la délivrance du quart de la succession, dont elle a été frustrée par l'attribution de l'usufruit de la moitié. Or elle savait dès l'ouverture du testament, soit bien avant le 6 octobre 1941, que son mari la privait de son droit d'opter pour la propriété du quart et portait ainsi atteinte à sa réserve. Certes elle pouvait, le cas échéant, voir son avantage à conserver l'usufruit légué. Il lui était loisible de délibérer sur ce sujet et de se livrer aux calculs nécessaires. Mais peu importe le moment où elle a été en mesure de prendre une décision dans un sens ou dans l'autre. Sitôt connues les dernières volontés du défunt à son égard, elle possédait tous les éléments indispensables au succès de son action. La demande est donc 101'8 prescrite. 3. - Dans ces conditions, il est superflu d'examiner si la défenderesse, renvoyée par testament à sa réserve légale, avait qualité pour défendre à l'action, ou si la demanderesse était dépourvue de sa prétention pour avoir accepté par des actes conclusifs l'usufruit légué. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours principal est admis et le recours par voie de jonction est rejeté. En conséquence, l'arrêt attaqué est réformé et la demande rejetée. Erbrecht. N° 23. 149 23. UrteU der 11. Zivilabteilung vom 21. September 1944 i. S. Scheuer gegen Stach. Vorkaufsrecht. Unwirksamkeit desselben gegenüber einem « Kindskauf! ». Ob der Verkauf an den gesetzlichen Erben vorwiegend im Hinblick auf dessen künftiges Erbrecht erfolgte, ist Tatfrage. Geldwertmäßige Begünstigung! , des Erb-n ist nicht nötig; in der blossen Sicherung des Übergangs der Sache an einen bestimmten Erben liegt eine antizipierte Erbteilungs-massnahme. - Dass neben dem erbrechtlichen Hauptmotiv des Verkäufers andere Nebenerwägungen mitspielten, z.:S. Geldbedarf, schliesst Kindskaufcharakter nicht aus. (Art. 216 Abs. 3 OR, 681, 959 ZGB). Droit de préemption. La question de savoir si une vente dans laquelle l'acheteur est l'héritier légal du vendeur a été conclue principalement en considération du droit de succession futur de l'acheteur est une question de fait. A l'encontre d'une alienation opérée dans ces conditions-là, un tiers n'est pas recevable à opposer son droit de préemption. Il n'est pas nécessaire que la vente procure un avantage pécuniaire à l'acheteur; le desir de garantir la transmission du bien à l'héritier permet à lui seul de conclure à l'existence d'une mesure de partage anticipée, et quand bien même le vendeur se serait laissé conduire aussi par d'autres considérations d'ordre accessoire, telles que le besoin d'argent (art. 216 al. 3 CO, 681, 959 CC). . Diritto di prelazione. La questione se una vendita, in cui il compratore è l'erede legale del venditore, sia stata conclusa principalmente in vista del diritto futuro di successione del

compratore, e u,na questione di fatto. Ad un'alienazione operata in queste condizioni u.n terzo non ha veste per opporre il suo, diritto di prelazione. Non e necessario che la vendita procu.ri un van- taggio pecuniario al compratore; il desiderio di garahtire la trasmissione della cosa all'erede consente di ammettere l'esi- stenza d'u,na misura di divisione anticipata, anche se il vendi- tore si e lasciato- indu.rre a vendere anche da. altre considera- zioni accessorie, quali il bisogno di denare (art.' 216 cp. 3 CO, 681, 959 CC). A. - Josef Staoh in Gossau war Eigentümer zweier Parzellen Wiesland von oa. 2000 m2 in der sog. Tiefe- Gossau. Am 25. September 1940 verpachtete er diese Parzellen dem J osef Scherrer . und räumte ihm zugleich für den Fall des· Verkaufs ein Vorkaufsreohht zum Preise von Fr. 4500.- daran ein. Am 15. April 1942 verkaufte Stach die Grundstücke seiner Toohter Frau Agnes Hug-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.